



ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE

INTERDICTION DE STATIONNER

BROCANTE

2026/6.1/09087

Rue Corot
Rue Charles De Savary

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 131.1 et L 131.4 ;
- Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation ;
- Vu le Code de la Route et ses textes modificatifs ;
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation temporaire approuvée par arrêté de la même date ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la bonne organisation de la Brocante sur la rue Corot et la rue Charles De Savary, et éviter les accidents.

Le stationnement des véhicules de tous genres est interdit :

- Le Dimanche 13 Septembre 2026 de 5H à 16H sur les rues concernées par la brocante, rue Corot du n°15 bis au n°33 et toute la rue Charles De Savary.

ARTICLE 2 -

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais de la Mairie, aux extrémités de la section restreinte conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée le 6 novembre 1992. La signalisation lumineuse est indispensable pour les travaux de nuit.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Les véhicules gênants seront enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4 -

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Sainte-Catherine ;
M. le Commissaire de Police d'Arras ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINTE-CATHERINE, le 8 Septembre 2026

